

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DU CAOUTCHOUC**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS
(CNAMTS)**

50 av. du Professeur Lemierre – 75986 PARIS Cedex 20

d'une part,

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DU CAOUTCHOUC ET DES POLYMERES (SNCP)

60, rue Auber – 94408 VITRY-SUR-SEINE Cédex

L'UNION DES SYNDICATS DES PME DU CAOUTCHOUC ET DE LA PLASTURGIE (UCAPLAST)

37-39, rue de Pommard – 75012 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

1
nev
Bj

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche Caoutchouc pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
241NA	Fabrication de caoutchouc synthétique et autres élastomères
251CA	Rechapage et réparation industrielle de pneumatiques
251EC	Fabrication par calandrage ou tout autre procédé de feuilles ou bandes en caoutchouc. Fabrication d'articles divers en caoutchouc, tuyaux, courroies, etc. Fabrication de caoutchouc cellulaire, fabrication d'ébonite
251EG	Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie en caoutchouc, de chaussures en caoutchouc et d'articles chaussants
251EH	Fabrication de tissus caoutchoutés, d'adhésifs. Fabrication à partir du caoutchouc liquide (latex), de tous articles en latex, y compris dispersions et colles
251EJ	Transformation et confection d'articles en caoutchouc à partir d'ouvrages semi-ouvrés. Fabrication de jeux, jouets et articles de puériculture

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixées dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2009-2012. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 octobre 2009 et du 08 décembre 2010.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du caoutchouc, lors de sa séance du 13 novembre 2012, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.

23 Considérant les données statistiques du risque ATMP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1

24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque ATMP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention

Compte tenu des activités spécifiques du secteur du Caoutchouc, les objectifs principaux de cette convention porteront sur :

- L'amélioration des atmosphères de travail en lien avec le risque chimique, dont le risque CMR.
- La prévention des risques liés à la manutention et aux manipulations et le renforcement de la sécurité des voies de circulation et des aires de stockage.
- La prévention des risques liés aux Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).
- La diminution des niveaux de bruit des ateliers et des postes de travail.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visé sont principalement l'investissement :

- Dans la réalisation de mesures des atmosphères de travail, en lien avec les risques chimique et incendie/explosion, dans les lieux et aux postes de travail, et dans l'installation de systèmes tels que dispositifs de captage à la source des polluants, traitement de l'air, ventilation, aspiration...
- Dans l'installation de systèmes automatisés d'alimentation des matières premières et de convoyage des produits finis.
- Dans la mise en œuvre de moyens de Manutentions tels que :
 - Aménagement de poste de chargement/déchargement/conditionnement,
 - Retourneurs de fûts ou de charges lourdes,

- Systèmes de manutention dédiés (robots, potences..., à l'exception des chariots automoteurs et matériels assimilés),
- Dans l'amélioration des circulations dans l'entreprise par l'élaboration, la création, la matérialisation ou l'amélioration de plans de circulation et des aires de stockage, par des mesures telles que :
 - la séparation des flux,
 - la réfection des sols et la pose de revêtements adaptés,
 - la signalisation horizontale et verticale,
 - l'éclairage des zones de circulation
 - l'installation de dispositifs de prévention des chutes de hauteur et d'éboulement d'objets ou de matières
- Dans la réalisation d'études et aménagement de postes de travail, pour prévenir la survenance d'accidents, de lombalgies, de troubles musculo-squelettiques.
- Dans la réalisation d'études et aménagement de postes de travail, pour prévenir l'exposition au bruit au poste de travail tels que l'encoffrement de machine, insonorisation des locaux, bouchons d'oreilles moulés le cas échéant...
- Dans l'amélioration de la sécurité d'utilisation et des conditions d'interventions sur les machines et équipements de travail.

Nota : d'autres mesures de prévention, ne se rattachant pas à la liste des mesures ci-dessus pourront être retenues par contrat (et financées selon les modalités prévues au point 245)

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure :
 - soit répondant à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
- Ou
- une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse.
- Et
- La formation à la prévention des risques professionnels de l'employeur et éventuellement de ses salariés (encadrement, salariés, représentants des salariés)
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

ncv 37 1007

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au chapitre 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au chapitre 244.
- De 15% à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies au chapitre 242 et 243.
- La participation aux actions de formation sera limitée aux seuls frais pédagogiques.
- Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse par contrat sera de 70 000 €, à l'exception du financement de projets innovants ou exemplaires.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 241 à 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncées avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et la DIRECCTE seront informées de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15% et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ncv B
000

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner des entreprises visées par le champ de la convention et définies à l'article 1 ci-dessus, regroupant au moins 800 salariés exposés aux risques liés aux objectifs définis dans l'article 242 ou à des mesures innovantes ou exemplaires.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 08/02/2013 pour la durée arrêtée au point 246.

Fait à Paris le 08/02/2013 en 3 exemplaires.

7
ner

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés,

Le Directeur
des Risques Professionnels



Dominique MARTIN

UCAPLAST
Union des syndicats des PME du Caoutchouc et
de la Plasturgie

Le Secrétaire Générale



Marie CHAPUT VALLON

Le Syndicat National du Caoutchouc et des
Polymères

Le Délégué Général



Bruno MAROSTEGAN

ANNEXE 1 :

Données Statistiques des AT¹ et des MP²

Accidents du travail

Code risque	Libellé	Nb de SE ³	Nb de salariés	Nb avec arrêt	Nb de journées perdues	Nb de décès	Nb d'IP ⁴	If ⁵	Tf ⁶	Tg	Ig ⁷
241NA	Fabrication de caoutchouc synthétique et autres élastomères	25	1428	29	2629	0	6	20.3	12.8	1.16	19.4
251CA	Rechapage et réparation industrielle de pneumatiques	63	1106	46	2285	0	1	41.6	23.4	1.16	2.5
251EC	Fabrication par calandrage ou tout autre procédé de feuilles ou bandes en caoutchouc. Fabrication d'articles divers en caoutchouc, tuyaux, courroies, etc. Fabrication de caoutchouc cellulaire, fabrication d'ébonite	306	17046	551	32450	0	45	32.3	19.8	1.16	20.1
251EG	Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie en caoutchouc, de chaussures en caoutchouc et d'articles chaussants	31	2307	87	3796	0	5	37.7	24.7	1.08	11.9
251EH	Fabrication de tissus caoutchoutés, d'adhésifs. Fabrication à partir du caoutchouc liquide (latex), de tous articles en latex, y compris dispersions et colles	38	1895	81	5451	0	6	42.7	27.1	1.82	36.8
251EJ	Transformation et confection d'articles en caoutchouc à partir d'ouvrages semi-ouvrés. Fabrication de jeux, jouets et articles de puériculture	112	1881	124	5768	0	7	65.9	39	1.81	29.8

¹ AT : Accident du travail

² MP : Maladie professionnelle

³ SE : Section d'établissement

⁴ IP : Incapacités permanentes

⁵ If : Indice de fréquence

Maladies professionnelles

Code risque	Libellé	Nb de SE ⁹	Nb de salariés	Nb de MP	Nb de décès	Nb d'IP ¹⁰	Nb de journées perdues par IP
241NA	Fabrication de caoutchouc synthétique et autres élastomères	25	1428	8	1	9	557
251CA	Rechapage et réparation industrielle de pneumatiques	63	1106	9	0	2	1350
251EC	Fabrication par calandrage ou tout autre procédé de feuilles ou bandes en caoutchouc. Fabrication d'articles divers en caoutchouc, tuyaux, courroies, etc. Fabrication de caoutchouc cellulaire, fabrication d'ébonite	306	17046	124	0	62	26844
251EG	Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie en caoutchouc, de chaussures en caoutchouc et d'articles chauffants	31	2307	25	0	9	3374
251EH	Fabrication de tissus caoutchoutés, d'adhésifs. Fabrication à partir du caoutchouc liquide (latex), de tous articles en latex, y compris dispersions et colles	38	1895	11	0	5	3382
251EJ	Transformation et confection d'articles en caoutchouc à partir d'ouvrages semi-ouvrés. Fabrication de jeux, jouets et articles de puériculture	112	1881	25	0	10	4838

⁶ Tf : Taux de fréquence

⁷ Tg : Taux de gravité

⁸ Ig : Indice de gravité

⁹ SE : Section d'établissement

¹⁰ IP : Incapacités permanentes

ncj am

Engagement des fédérations professionnelles : actions de communication

UCAPLAST et SNCP

Les fédérations professionnelles signataires de la présente s'engagent à faire la promotion de la Convention Nationale d'Objectifs Caoutchouc auprès de leurs adhérents par le biais des différents supports et moyens de communication qu'elles possèdent:

- site Internet: mise en ligne de la convention
- flashs dédiés à la convention
- réunions d'adhérents
- etc.

